

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 93.00.642.008.1 DU 26 MARS 1993

Dispositif mesureur de charge ARPEGE modèles IDS1, IDS2, IDS21 et IDS22 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10) REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société AIMO REALISATION PESAGE ET GESTION (ARPEGE), 8, rue Jacquard, 69680 Chassieu.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 90.1.21.636.2.3 du 26 décembre 1990 (1) et n° 92.00.642.017.1 du 11 mars 1992 (2) relatives au dispositif mesureur de charge ARPEGE modèles IDS1 et IDS2 et prolonge leur validité jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

Le dispositif mesureur de charge ARPEGE modèles IDS1, IDS2, IDS21 et IDS22, objet de la présente décision diffère des modèles approuvés par les décisions précitées par :

- Modifications communes à tous les modèles
 - adjonction d'un voyant "< >" : il indique la stabilité lorsqu'il est éclairé

(1) Revue de Métrologie, mars 1991, page 243.

(2) Revue de Métrologie, avril 1992, page 555.

- adjonction d'un voyant "t" : tonne : ce voyant est éclairé lorsque l'unité de valeur affichée est en t

- adjonction d'un voyant "BRUT" : ce voyant est éclairé lorsqu'un poids brut est affiché

- adjonction d'un voyant "DATA" : ce voyant est éclairé lorsqu'une donnée non réglementée est affichée

- modification de signification du voyant "kg" : ce voyant est éclairé lorsque l'unité de la valeur affichée est en kg, mais il ne clignote plus en cas d'instabilité.

- Modèles IDS1 et IDS2

Ces deux modèles, outre les présentations prévues initialement, peuvent être également revêtus d'un nouveau boîtier en acier inoxydable.

- Modèle IDS21

Ce modèle dérivé du modèle IDS1 se présente sous deux versions :

- coffret en matière plastique,
- coffret en acier inoxydable.

Outre les coffrets et les dispositifs de scellement associés (voir schémas en annexe), il diffère du dispositif mesureur de charge modèle IDS1 par la taille de l'afficheur à 6 caractères de 20 mm de hauteur.

- Modèle IDS22

Ce modèle dérivé du modèle IDS2 se présente sous deux versions :

- coffret en matière plastique,
- coffret en acier inoxydable.

Outre les coffrets et les dispositifs de scellement associés (voir schémas en annexe), il diffère du dispositif mesureur de charge modèle IDS2 par la taille de l'afficheur à 6 caractères de 20 mm de hauteur.

SCELLEMENTS

Le dispositif mesureur de charge ARPEGE modèles IDS1, IDS2, IDS21 et IDS22 est muni d'un dispositif de scellement interdisant tout accès aux circuits électriques de mesure et au traitement du signal.

La connexion avec le capteur est située en général à l'intérieur du boîtier qui peut être scellé globalement (ces dispositifs sont définis par les plans annexés à la présente décision) sauf dans le cas des modèles IDS1 et IDS2 en versions coffret de table et tiroir munis d'un capot protégeant la partie métrologique.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

La présente décision ne permet pas d'utiliser ce dispositif en tant que dispositif de mesure et d'asservissement pour doseuses pondérales ou pour totalisateurs.

D'autre part, tout instrument de pesage neuf comportant l'un des dispositifs mesureurs de charge ARPEGE modèles IDS1, IDS2, IDS21 ou IDS22 doit faire l'objet d'une décision d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Lors du branchement d'un organe périphérique, à la mise en service ou au cours d'une modification ultérieure sur le lieu d'emploi, l'installateur doit s'assurer que l'instrument de pesage ainsi constitué respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Lorsqu'une sortie prévue pour le branchement d'un organe périphérique n'est pas utilisée, celle-ci doit être rendue inaccessible par un dispositif de scellement approprié.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments de mesure concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- marque d'identification ou nom du fabricant,
- numéro de série,
- mesureur ARPEGE modèle : IDS1, IDS2, IDS21 ou IDS22
- décision n° 90.1.21.636.2.3 du 26 décembre 1990
- classe de précision : III.

INDICATIONS PARTICULIERES

A la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi de tout instrument de pesage comportant le dispositif mesureur de charge ARPEGE modèle IDS1, IDS2, IDS21 ou IDS22, l'installateur doit apposer la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" sur le dispositif indicateur à proximité immédiate des résultats de pesage, lorsque cet instrument ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur applicables aux instruments utilisés pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les instruments de pesage neufs, réparés ou modifiés qui comportent le dispositif mesureur de charge ARPEGE modèles IDS1, IDS2, IDS21, IDS22 ne peuvent subir les épreuves d'une vérification primitive que si la preuve de la compatibilité de l'adaptation du dispositif récepteur de charge ou dispositif mesureur de charge est apportée au préalable.

DEPOT DE MODELES

Plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.



REMARQUES

Le dispositif mesureur de charge ARPEGE modèles IDS1, IDS2, IDS21 et IDS22 peut être commercialisé sous les marques PESAGE PROMOTION (de la Société Industrielle Pesage Promotion : SIPP) et MASTER K.

Dans ce cas, ils prennent alors respectivement les dénominations :

pour SIPP : PEP34, PEP36, PEP35, PEP37

pour MASTER K : IDS1, IDS2, IDS21 ou Accord 3001, IDS22 ou Accord 3002.

ANNEXES

Photographies n^{os} 5942-1, 2 et 3.

Plans de scellement n^{os} 5942-4 et 5.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGONET



■ N° 5942-1

DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE ARPEGE IDS1

(Version coffret de table)





■ N° 5942-2
DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE ARPEGE IDS2

(Version coffret de table)



■ N° 5942-3

DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE ARPEGE IDS2

(Version coffret acier inoxydable)

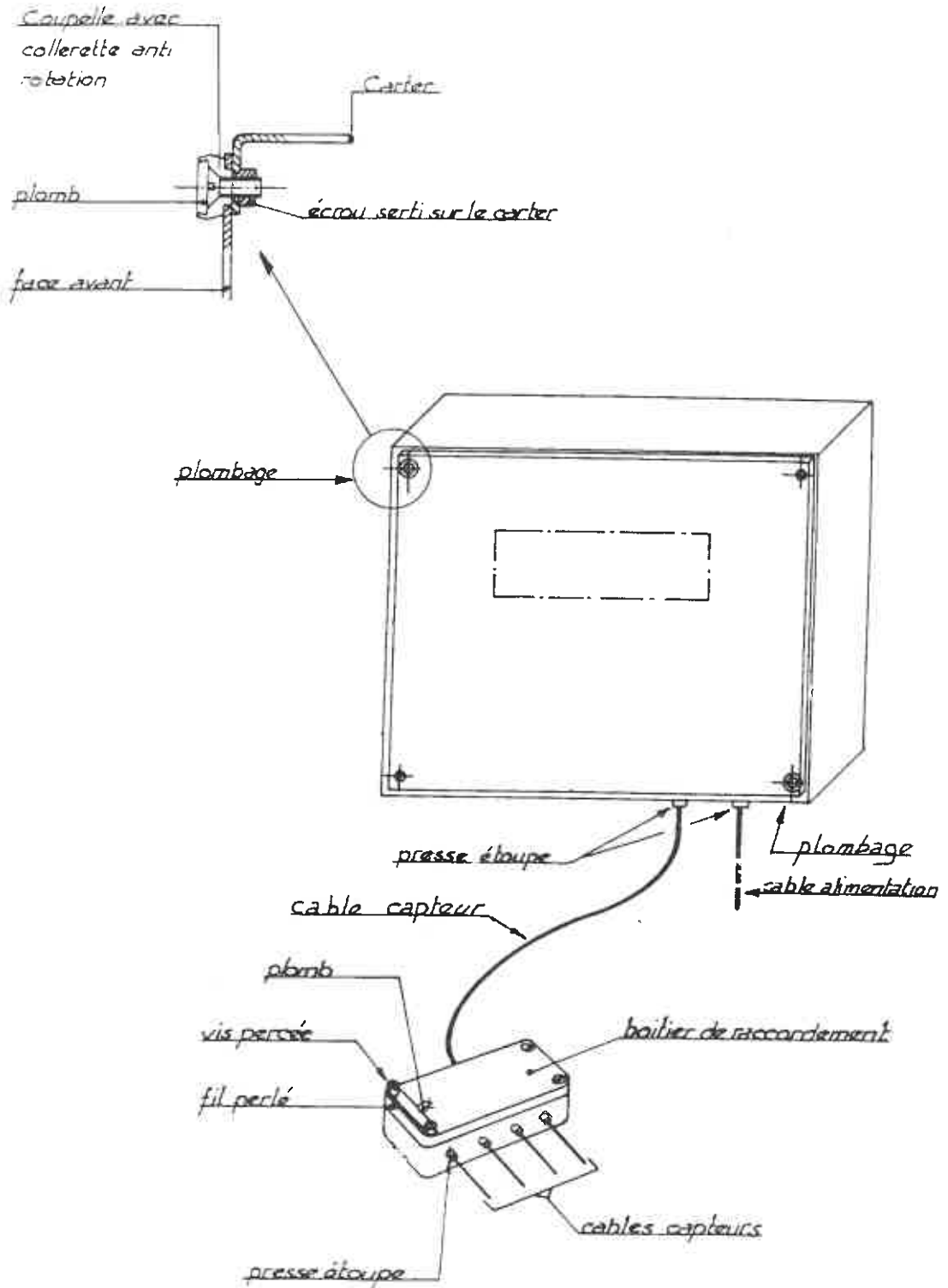


■ N° 5942-4

DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE ARPEGE IDS1, IDS2, IDS21, IDS22

(Version coffret acier inoxydable)

Plan de scellement



■ N° 5942-5

DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE ARPEGE IDS21 IDS22

(Accord 3001 - Accord 3002 - Version coffret matière plastique)

Plan de scellement

